Décret n° 2021-384 du 2 août 2021 autorisant la cession à titre onéreux d'une dépendance du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit Grabbeallee 47,13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-383 du 2 août 2021 portant déclassement d'une dépendance du domaine public de l'Etat située au lieu-dit Grabbeallee 47,13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne ;
En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est autorisé la cession, à titre onéreux, d'une dépendance du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit Grabbeallee 47,13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne.

Article 2 : La dépendance du domaine privé de l'Etat, visée à l'article premier du présent décret, est constituée d'un terrain bâti d'une superficie de mille huit cent soixante-douze (1872) mètres carrés.

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le paiement à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette sera effectué au trésor public.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété, dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 6 : Le ministre des finances et du budget et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la Républi du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat , ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY